

Article R4623-25-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le candidat à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin a la possibilité d'exercer la médecine du travail uniquement sous la responsabilité du médecin du travail du service de prévention et de santé au travail.

Article R4623-25-5 du Code du travail

Le médecin recruté en application des dispositions de l'article R. 4623-25-3 exerce sous la responsabilité d'un médecin qualifié en médecine du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Statut juridique et
prérogatives du médecin
collaborateur du médecin
du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil